
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

FIXANT LES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FOUESNANT

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

- Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 portant sur la réglementation des usages de l'eau dans le Finistère,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 plaçant le département du Finistère en situation de vigilance sécheresse,
- Vu la circulaire NOR DEVL 1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

- Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse,
- Considérant la persistance du déficit pluvieux,
- Considérant le risque de pénurie d'eau,
- Considérant la nécessité de préserver la distribution d'eau potable publique aux habitants et de garantir une réserve d'incendie,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont interdits sur le territoire de la commune de FOUESNANT l'utilisation de l'eau du réseau d'eau potable et les prélèvements dans un cours d'eau pour :

- le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentation) ou techniques (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité,
- le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique,
- l'arrosage des pelouses privées ou publiques,
- l'arrosage des espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, jeunes arbres, sauf de 20h00 à 8h00 pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an,
- l'arrosage des jardins potagers de 8h00 à 20h00,
- l'arrosage des terrains de sport,
- l'arrosage des terrains de golf, de 8h00 à 20h00,
- l'arrosage des carrières de centres équestres,
- le fonctionnement des douches de plage,
- le nettoyage des façades, terrasses, murs escaliers et toitures sauf pour les travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à hautes pressions,
- les travaux et opérations de maintenance préventive sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des collectivités ou des industriels (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur,
- la vidange et le remplissage des piscines ouvertes au public (vidange, renouvellement et autorisation soumises à autorisation auprès de l'ARS),

- le remplissage complet ou la remise à niveau diurne des piscines privées,
- les reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercices (SDIS) sauf nécessité de service.

ARTICLE 2 :

Ces mesures entrent en vigueur à compter du **jeudi 21 juillet 2022**.

Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

ARTICLE 3 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Finistère,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur voirie/réseaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 21 juillet 2022

Le Maire,



Roger LE GOFF

Copies : service communication, SDIS et SEA

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.